

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES

DÉCISION n°2023/115/DGAE/DAC	1
Vente d'un nouvel article au sein des équipements culturels départementaux.	
DÉCISION n°2023/116/DGAA/DT	2
Renouvellement contrat d'adhésion au Service d'accès expert aux données du SIDV (Système d'Information des Données de Validation).	
ARRÊTÉ n°2023/002/DGS/SGA	3
Portant délégation de signature temporaire à Monsieur Olivier LAVENKA, 1 ^{er} Vice-président du Conseil départemental en charge de l'aménagement du territoire, des routes, des politiques contractuelles et de l'agriculture.	
ARRÊTÉ n°2023/003/DGS/SGA	4
Portant délégation de signature temporaire à Monsieur Denis JULLEMIER, 9 ^{ème} Vice-président du Conseil départemental en charge de l'Habitat, du Logement, du Renouvellement urbain et de la Politique de la ville.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2023-082	5
Prolongeant l'arrêté DR n°2023-055 en date du 06/04/2023 règlementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 49+0995 au PR 55+0017, sur le territoire des communes de Choisy-en-Brie et La Ferté Gaucher.	
ARRÊTÉ DR n°2023-160	7
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 102, du PR 2+0110 au PR 2+0120, sur le territoire de la commune de Lizy-sur-Ourcq.	
ARRÊTÉ DR n°2023-167	9
Règlementant temporairement la circulation sur sur la RD 55, du PR 1+0240 au PR 3+0694, sur le territoire des communes de Citry et Saâcy-sur-Marne.	
ARRÊTÉ DR n°2023-169	11
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 143, du PR 0+000 à 6+200, sur le territoire des communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Marles-en-Brie.	

ARRÊTÉ DR n°2023-170	14
Règlementant temporairement la circulation des véhicules sur la RD 37a du PR 2+0316 au PR 2+0505, et aux intersections de la RD 37a avec la RD 37 et les voies communales « Rue de la Paix » et « Rue de Malemboust » sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sous-Doie.	
ARRÊTÉ DR n°2023-176	16
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 20+0650 au PR 20+1050, sur le territoire de la commune de Vaudoy-en-Brie.	
ARRÊTÉ DR n°2023-184	18
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 228e, du PR 4+085 au PR 5+796 sur le territoire des communes de Nanteuil les Meaux et de Boutigny.	
ARRÊTÉ DR n°2023-185	21
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 228, du PR 4+040 au PR 5+457 sur le territoire des communes de Coulommès, Boutigny, Quincy Voisins, Mareuil les Meaux et de Bouleurs.	
ARRÊTÉ DR n°2023-188	24
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 57, du PR 20+0670 au PR 22+0572, sur le territoire de la commune de Réau.	
ARRÊTÉ DR n°2023-189	28
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 56+0348 au PR 58+0775, sur le territoire des communes de La Ferté-Gaucher et Saint-Martin-des-Champs.	
ARRÊTÉ DR n°2023-190	30
Règlementant temporairement la circulation sur les RD 217b, du PR 8+0000 au PR 9+0816 et sur la RD 217e, du PR 0+0000 au PR 0+0556 sur le territoire des communes de Guermantes, Gouvernes et Bussy Saint Martin.	
ARRÊTÉ DR n°2023-192	34
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 49a1, du PR 4+0950 au PR 5+0100, sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine.	

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ
--

ARRÊTÉ DGAS/DPMIPS/2023/53	36
Arrêté portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche associative de « Les Petits Multiens » à Puisieux.	
ARRÊTÉ DGAS/DPMIPS/2023/54	44
Arrêté portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche associative de « Les Petits Mahouyots » à May-en-Multien.	
ARRÊTÉ DGAS/DPMIPS/2023/55	52
Arrêté portant autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) à Lieusaint.	

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES
FAMILLES**

ARRÊTÉ n°2023/060/DGAS/DPEF..... 54

Annule et remplace l'arrêté réglementaire n°2023/037/DGAS/DPEF portant dotation globale des Services d'Action Educative en Milieu Ouvert et d'Action Educative en milieu Ouvert Renforcée SAE et SAE R, gérés par l'association ESPOIR CFDJ à compter du 1^{er} juin 2023.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n°2023/00049/DGAR/DRH..... 58

Portant délégation de signature à Madame Stéphanie BEAUFILS, cheffe du service des achats travaux et systèmes d'information de la direction de l'achat public à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.

ARRÊTÉ n°2023/00052/DGAR/DRH..... 60

Portant délégation de signature à Madame Vanessa LEMETTE, cheffe du service formation à la sous-direction de l'emploi et des compétences de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.

ARRÊTÉ n°2023/00061/DGAR/DRH..... 62

Portant délégation de signature à Madame Stéphanie TROULET, cheffe du service administratif et financier à la direction des systèmes d'information et du numérique à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230718-DGAE-2023-115-AR
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/115/DGAE/DAC

Objet : Vente d'un nouvel article au sein des équipements culturels départementaux

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne et plus en lien avec les sites pour susciter l'intérêt des visiteurs.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente dans les boutiques des équipements culturels départementaux de Seine-et-Marne de l'article mentionné ci-dessous :

Articles	Fournisseur	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Magnet « Henri IV » : le magnet pour discuter avec un personnage historique	Ask Mona	5,52€	6,90€

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 18 JUILLET 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230720-2023-116-DGAA-AI
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/116/DGAA/DT

Objet : Renouvellement contrat d'adhésion au Service d'accès expert aux données du SIDV
(Système d'Information des Données de Validation)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'accès au service expert est accordé à titre gratuit à l'adhérent et ne donne pas lieu à facturation, puisqu'il s'agit d'un organisme public ou partenaire réalisant conjointement avec Île-de-France Mobilités des actions/missions visant une meilleure connaissance de l'usage et des usagers des transports collectifs franciliens,

CONSIDERANT que le Département souhaite renouveler son adhésion auprès de cette structure qui constitue un lieu privilégié d'échanges et de réflexions autour de préoccupations relatives au rôle du Département dans l'organisation des transports,

DECIDE

ARTICLE 1 : Renouveler l'adhésion au Service d'accès expert aux données du Système d'information des données de validation (SIDV) pour une durée d'un an à compter du 6 août 2023 (date d'échéance du précédent contrat). Ce contrat n'a aucune incidence budgétaire pour le Conseil Départementale désigné « Adhérent ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

20 JUL. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIG

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Les informations recueillies dans un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230720-2023-002-DGSSGA-AR
Date de télétransmission : 21/07/2023
Date de réception préfecture : 21/07/2023

ARRETE n° 2023/002/DGS/SGA

Portant délégation de signature temporaire à Monsieur Olivier LAVENKA, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental en charge de l'aménagement du territoire, des routes, des politiques contractuelles et de l'agriculture

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-3 et L.3221-13,
- VU** l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- VU** la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-07-01-0/03 du 1^{er} juillet 2021 portant renouvellement intégral des membres de la Commission permanente,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° DGS/SGA/2021/011 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier LAVENKA, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental en charge de l'aménagement du territoire, des routes, des politiques contractuelles et de l'agriculture,
- CONSIDÉRANT** l'absence de Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, à compter du 29 juillet 2023 jusqu'au 20 août 2023 inclus,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Monsieur Olivier LAVENKA, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental en charge de l'aménagement du territoire, des routes, des politiques contractuelles et de l'agriculture, est autorisé temporairement à signer tous les actes nécessaires à assurer la bonne continuité de l'administration départementale du 29 juillet 2023 au 6 août 2023 inclus.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire, transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

20 JUL. 2023

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Signature :

Notifié le :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230720-2023-003-DGSSGA-AR
Date de télétransmission : 21/07/2023
Date de réception préfecture : 21/07/2023

ARRETE n° 2023/003/DGS/SGA

Portant délégation de signature temporaire à Monsieur Denis JULLEMIER, 9^{ème} Vice-président du Conseil départemental en charge de l'Habitat, du Logement, du Renouvellement urbain et de la Politique de la ville

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-3 et L.3221-13,
- VU** l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- VU** la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-07-01-0/03 du 1^{er} juillet 2021 portant renouvellement intégral des membres de la Commission permanente,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° DGS/SGA/2021/019 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Denis JULLEMIER, 9^{ème} Vice-président du Conseil départemental en charge de l'Habitat, du Logement, du Renouvellement urbain et de la Politique de la ville,

CONSIDÉRANT l'absence de Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, à compter du 29 juillet 2023 jusqu'au 20 août 2023 inclus,

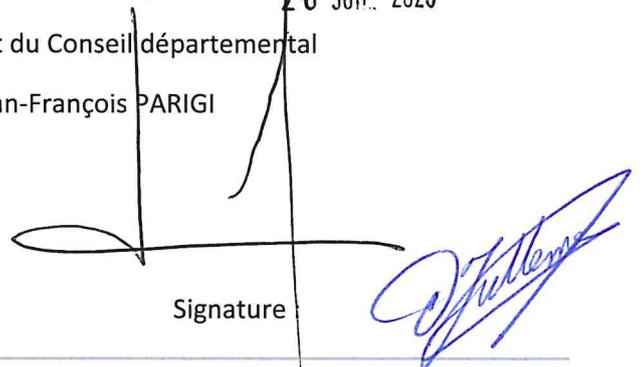
ARRETE

- ARTICLE 1 :** Monsieur Denis JULLEMIER, 9^{ème} Vice-président du Conseil départemental en charge de l'Habitat, du Logement, du Renouvellement urbain et de la Politique de la ville, est autorisé temporairement à signer tous les actes nécessaires à assurer la bonne continuité de l'administration départementale du 7 août 2023 au 20 août 2023 inclus.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire, transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 JUIL. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



Notifié le : 20 JUIL. 2023

Signature

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-082**

Arrêté spécifique prolongeant l'arrêté DR n°2023-055 en date du 06/04/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 49+0995 au PR 55+0017, sur le territoire des communes de Choisy-en-Brie et La Ferté Gaucher.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Choisy-en-Brie en date du 04/04/2023,

Vu la demande d'avis au maire de La Ferté Gaucher en date du 04/04/2023,

Vu la demande d'avis au maire de Chartronges en date du 04/04/2023,

Vu l'avis du maire de Saint-Mars-Vieux-Maisons en date du 04/04/2023,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 04/04/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00160 en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON,

CONSIDERANT que les travaux de recalibrage de la chaussée et la réfection de la couche de roulement de la RD 215, du PR 49+995 au PR 55+0017, sur le territoire des communes de Choisy-en-Brie et La Ferté Gaucher, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

L'arrêté DR n°2023-055 en date du 06/04/2023 réglementant la circulation sur la RD 215, du PR 49+995 au PR 55+0017, sur le territoire des communes de Choisy-en-Brie et La Ferté Gaucher est **prolongé jusqu'au 28 juillet 2023 inclus**.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté DR n°2023-055 en date du 06/04/2023 restent inchangés.

Article 3

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 215.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Choisy-en-Brie,
- le Maire de La Ferté Gaucher,
- le Maire de Chartronges,
- le Maire de Saint-Mars-Vieux-Maisons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 6

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Coulommiers, le 10 mai 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'agence de Coulommiers


Jérôme ZANON

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
-----**DIRECTION DES ROUTES**
-----**ARRETE DR n° 2023-160**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 102, du PR 2+0110 au PR 2+0120, sur le territoire de la commune de Lizy-sur-Ourcq.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière)
Vu le dossier d'exploitation,
Vu la demande d'avis du maire de Lizy-sur-Ourcq en date du 29/06/23,
Vu la demande d'avis du maire d'Ocquerre du 29/06/23,
Vu la demande d'avis de la Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq du 29/06/23,
Vu l'arrêté DRH n° 2022-00150 en en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN

CONSIDERANT que les travaux de réfection d'étanchéité sur l'ouvrage d'art situé sur la RD 102, du PR 2+0110 au PR 2+0120, sur le territoire de la commune de Lizy-sur-Ourcq, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er} :

Du 10 juillet 2023 au 04 août 2023, la circulation est réglementée sur la RD 102, du PR 2+0110 au PR 2+0120, sur le territoire de la commune de Lizy-sur-Ourcq.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2 :

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 102, du PR 2+0110 au PR 2+0120,
- Une déviation est mise en place, via les RD 401, RD 17 et RD 102a1.

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'entreprise NGE, représentée par Monsieur Romain CHAPLAIN, joignable au 06.15.61.12.36.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 102.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Lizy-sur-Ourcq
- le Maire d'Ocquerre
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Lizy-sur-Ourcq
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacement, transports.

Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Coulommiers, le 03 Juillet 2023
Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence de Coulommiers par intérim



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-167**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 55, du PR 1+0240 au PR 3+0694, sur le territoire des communes de Citry et Saâcy-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** La demande d'arrêté spécifique,
- Vu** Le récépissé de déclaration 2023/137 de la sous-préfecture de Meaux en date du 27/06/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00160 en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON

CONSIDERANT que l'organisation de « la 6^{ème} Montée Historique de Saâcy-Citry » sur le territoire des communes de Saâcy-sur-Marne et Citry, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 55, du PR 1+0240 au PR 3+0694, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le 29 juillet 2023 de 07h00 à 22h00 et le 30 juillet 2023 de 07h00 à 22h00, la circulation est réglementée sur la RD 55 du PR 1+0240 au PR 3+0694, sur le territoire des communes de Saâcy-sur-Marne et Citry.

Article 2 :

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 55 du PR 1+0240 au PR 3+0694, sauf aux forces de l'ordre, aux véhicules de secours et aux organisateurs.
- Une déviation est mise en place via les voiries communales n°6 et n°9 ainsi que les RD68 et 70.

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Comité des fêtes de Saâcy-sur-Marne, représenté par Monsieur Jean-Pierre TRUEBA, joignable au 06.75.06.29.75.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 55.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Citty,
- le Maire de Saâcy-sur-Marne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de La Ferté-sous-Jouarre
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Coulommiers, le 19 Juillet 2023
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Chef d'agence de Coulommiers

Jérôme ZANON



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-169**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 143, du PR 0+000 à 6+200, sur le territoire des communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Marles-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière)
- Vu** le dossier d'exploitation
- Vu** l'avis du maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 04/07/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Marles en Brie en date du 26/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Pézarches en date du 27/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de La Houssaye en Brie en date du 28/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Crèvecoeur en Brie en date du 27/06/2023,
- Vu** L'avis du maire de Mortcerf en date du 27/06/2023,
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de Rozay en Brie en date du 30/06/2023,
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de Mortcerf en date du 26/06/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00160 en en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 143, du PR 0+000 au PR 6+200 sur le territoire des communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Marles en Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction de circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents exécutant la sécurisation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er} :

Du 24 juillet 2023 au 25 août 2023 (2 jours de fermetures entre ces dates) la circulation est réglementée sur la RD 143 du PR 0+000 à 6+200, sur le territoire des communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Marles en Brie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de **de 7 h 30 h à 17 h 10**,

Article 2 :

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 2 journées, de 7h30 à 17h10 (envisagées les 3 et 4 août avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 143 - PR 0+000 à 6+200
 - Un itinéraire de déviation est mis en place, pour les véhicules légers et les poids lourds, via la RD 20 - RD 231 et RD 20 – RD 231 – RD 216 – RD 436.
- **Phase 2 : période du 24 juillet 2023 au 25 août 2023 inclus :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département – CR de COULOMMIERS joignable au 01.64.65.25.29.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 143.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence routière départementale de Coulommiers,
- le Maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux
- le Maire de Pézarches
- le Maire de Marles-en-Brie
- le Maire de La Houssaye-en-Brie
- le Maire de Crèvecœur-en-Brie
- le Maire de Mortcerf
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacement, transports.

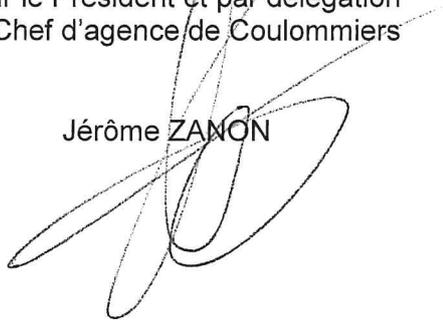
Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Coulommiers, le 10 Juillet 2023
Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence de Coulommiers

Jérôme ZANON



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTE**COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE**
-----**ARRÊTÉ DR n° 2023-170**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 37a du PR 2+0316 au PR 2+0505, et aux intersections de la RD 37a avec la RD 37 et les voies communales « Rue de la Paix » et « Rue de Malemboust » sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sous-Doue.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Le Maire de Saint-Germain-sous-Doue,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,

Vu l'avis du Maire de Saint-Germain-sous-Doue en date du 11 mai 2023,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de proximité de La Ferté-Gaucher en date du 11 mai 2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sous-Doue, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité à l'intersection de la RD 37a, de la voie communale dite « Rue de la Paix » et de la voie communale dite « Rue de Malemboust » ainsi qu'à l'intersection de la RD 37a avec la RD 37.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sous-Doue, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules à l'approche de l'intersection de la RD 37a, de la voie communale dite « Rue de la Paix » et de la voie communale dite « Rue de Malemboust » ainsi qu'à l'approche de l'intersection de la RD 37a avec la RD 37.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENTArticle 1

Sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sous-Doue, à l'intersection de la RD 37a, de la voie communale dite « Rue de la Paix » et de la voie communale dite « Rue de Malemboust », les usagers circulant sur la voie communale dite « Rue de la Paix » et sur la voie communale dite « Rue de Malemboust » doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant sur la RD 37a au PR 2+0416 (X=711020, Y=6860738).

Article 2

Sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sous-Doue, à l'intersection de la RD 37a et de la RD 37, les usagers circulant sur la RD 37a doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant sur la RD 37 au PR 2+0505 (X=711109, Y=6860738).

Article 3

Sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sous-Doue, la vitesse des véhicules est limitée à 50 Km/h sur la RD 37a du PR 2+0316 (X=710952, Y=6860811) au PR 2+0495 (X=711099, Y=6860740) dans les deux sens de circulation.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 50 », AB4, AB2, AB2+M1 75m, B33 « 50 ») sont mis en place par le Département, pour le compte et aux frais du Département.

Article 5

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Saint-Germain-sous-Doue,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

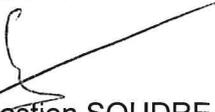
Fait à Saint-Germain-sous-Doue, le 6 juin 2023

Le Maire




Jean SEVESTRE

Fait à MELUN, le 28 juin 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-176**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 20+0650 au PR 20+1050, sur le territoire de la commune de Vaudoy-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière)
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Vaudoy-en-Brie en date du 03/07/2023,
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 30/06/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN

CONSIDERANT qu'en raison d'une modification de circuit de transport il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er} :

Du 10 au 21 juillet 2023, la circulation est réglementée sur la RD 231, du PR 20+0650 au PR 20+1050, sur le territoire de la commune de Vaudoy-en-Brie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent **en permanence**.

Article 2 :

La mesure de restriction mise en place, dans les deux sens de circulation, est la suivante :

- La vitesse de circulation est limitée à 50km/h sur la RD 231 du PR 20+0650 au PR 20+1050

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de Coulommiers, joignable au 01.64.65.25.29.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 231.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence routière départementale de Coulommiers,
- le Maire de Vaudoy-en-Brie
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Rozay-en-Brie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacement, transports.

Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Coulommiers, le 03 Juillet 2023
Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence de Coulommiers, par intérim


Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-184**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 228e, du PR 4+085 au PR 5+796 sur le territoire des communes de Nanteuil les Meaux et de Boutigny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du Maire de Nanteuil les Meaux en date du 10/07/2023,

Vu la demande d'avis au Maire de Boutigny en date du 07/07/2023,

Vu la demande d'avis au commissariat de police de Meaux en date du 07/07/2023,

Vu l'avis à la Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle en date du 09/07/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00160 en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 228e, du PR 4+085 au PR 5+796 sur le territoire des communes de Nanteuil le Meaux et de Boutigny nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 24 juillet 2023 au 18 août 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 228e, du PR 4+085 au PR 5+796 sur le territoire des communes de Nanteuil les Meaux et de Boutigny.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 1 journée de 08h00 à 18h00 (envisagée le 31 juillet 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 228e, du PR 4+085 au PR 5+796,

- Une déviation est mise en place dans le sens COULOMMIERS-NANTEUIL SUR MARNE via la RD33 et les rues la fontaine, rue de Plaisance, rue de Vincelles et rue Raymond Marchand.
- Une déviation est mise en place dans le sens NANTEUIL LES MEAUX-COULOMMIERS via les rues Georges Dagron, rue Raymond Marchand, rue de Vincelles, rue de plaisance, rue la fontaine et la RD 33.

- **Phase 2 : période du 24 juillet 2023 au 18 aout 2023 inclus, en permanence :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Villenoy, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées du RD 228e.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Nanteuil les Meaux,
- le Maire de Boutigny,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 17 juillet 2023
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale par intérim,



Jérôme ZANON

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-185**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 228, du PR 4+040 au PR 5+457 sur le territoire des communes de Coulommès, Boutigny, Quincy Voisins, Mareuil les Meaux et de Bouleurs.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Coulommès en date du 07/07/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Boutigny en date du 07/07/2023
- Vu** la demande d'avis du maire de Quincy Voisins en date du 07/07/2023.
- Vu** la demande d'avis du maire de Mareuil les Meaux en date du 07/07/2023
- Vu** la demande d'avis au maire de Bouleurs en date du 07/07/2023.
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie d'Esblly en date du 07/07/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle en date du 09/07/2023,
- Vu** l'avis au commissariat de police de Meaux en date du 10/07/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00160 en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 228, du PR 4+040 au PR 5+457 sur le territoire des communes de Coulommès, Boutigny, Quincy Voisins, Mareuil les Meaux et de Bouleurs, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 24 juillet 2023 au 18 aout 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 228, du PR 4+040 au PR 5+457, sur le territoire des communes de Coulommès, Boutigny, Quincy Voisins, Mareuil les Meaux et de Bouleurs.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 1 journée de 08h00 à 18h00 (envisagée les 27 et 28 juillet 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 228, du PR 4+040 au PR 5+457,
 - Une déviation est mise en place via les RD 33, RD 85 et RD 436.

- **Phase 2 : période du 24 juillet 2023 au 18 aout 2023 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Villenoy, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées du RD 228.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Coulommès,
- le Maire de Boutigny,
- le Maire de Quincy Voisins,
- le Maire de Mareuil les Meaux,
- le Maire de Bouleurs,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 17 juillet 2023

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale par intérim,



Jérôme ZANON

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-188**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 57, du PR 20+0670 au PR 22+0572, sur le territoire de la commune de Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Réau en date du 22/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Montereau-sur-le-Jard en date du 22/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Lissy en date du 05/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Limoges-Fourche en date du 23/05/2023,
- Vu** l'avis du maire d'Evry-Gregy-sur-Yerres en date du 30/05/2023,
- Vu** l'avis du maire de Moissy-Cramayel en date du 23/05/2023,
- Vu** l'avis du commissariat de Police de Melun en date du 19/05/2023,
- Vu** l'avis à la Brigade de Gendarmerie de Coubert en date du 11/07/2023
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux d'élargissement des voies sur deux giratoires, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 57, du PR 20+0670 au PR 22+0572, sur le territoire de la commune de Réau, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 24 juillet 2023 au 11 aout 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 57, du PR 20+0670 au PR 22+0572, sur le territoire de la commune de Réau

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 57, dans les deux sens de circulation, du PR 20+0670 au PR 22+0572,
- Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation, via les RD 57, 471, 619 et 305.
- L'accès est autorisé au PR 22+0572 (giratoire RD 57 / A5B), afin d'emprunter une déviation locale (via la Route du Camp et le Chemin de Bassin), de 18h00 à 08h00 la semaine et du vendredi 18h00 au lundi 08h00.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la de l'entreprise TP GOULARD, représentée par Monsieur Stéphane CATODEAU, joignable au 06.12.84.08.30

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 57.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Réau,
- le Maire de Montereau-sur-le-Jard,
- le Maire de Lissy,
- le Maire de Limoges-Fourches,
- le Maire d'Evry-Grégy-sur-Yerres
- le Maire de Moissy-Cramayel,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- le Responsable en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 12 juillet 2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-189**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 56+0348 au PR 58+0775, sur le territoire des communes de La Ferté-Gaucher et Saint-Martin-des-Champs.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** la demande d'avis du maire de La Ferté-Gaucher en date du 12/07/2023,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Martin-des-Champs en date du 12/07/2023,
- Vu** l'avis de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 12/07/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00160 en en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON

CONSIDERANT que le tournage de l'émission Top Gear, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 215, du PR 56+0348 au PR 58+0775, sur le territoire des communes de La Ferté-Gaucher et Saint-Martin-des-Champs, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 20 juillet 2023, de 14h00 à 18h00, la circulation est règlementée sur la RD 215, du PR 56+0348 au PR 58+0775, sur le territoire des communes de La Ferté-Gaucher et Saint-Martin-des-Champs.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation sur la RD 215 sera momentanément interrompue par des signaleurs, du PR 56+0348 au PR 58+0775,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'équipe de tournage de l'émission Top Gear, représentée par Monsieur Renaud BONUCCHI, joignable au 06.15.69.64.43.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 215 et en possession des signaleurs.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de La Ferté-Gaucher,
- le Maire de Saint-Martin-des-Champs,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

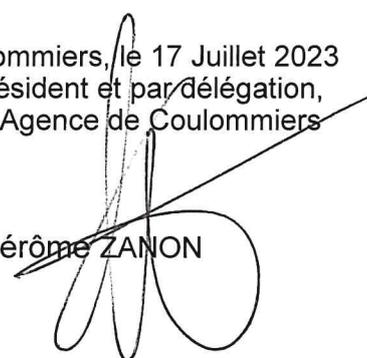
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Coulommiers, le 17 Juillet 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'Agence de Coulommiers

Jérôme ZANON



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-190**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les RD 217b, du PR 8+0000 au PR 9+0816 et sur la RD 217e, du PR 0+0000 au PR 0+0556 sur le territoire des communes de Guermantes, Gouvernes et Bussy Saint Martin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** l'avis du maire de Gouvernes en date du 08/07/2023,
- Vu** l'avis du maire de Guermantes en date du 05/07/2023,
- Vu** l'avis du maire de Bussy-Saint-Martin en date du 30/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Conches-sur-Gondoire en date du 29/06/2023,
- Vu** la demande d'avis à la commune de Lagny-sur-Marne en date du 12/07/2023,
- Vu** la demande d'avis à la commune de Saint-Thibaut-des-Vignes en date du 12/07/2023,
- Vu** la demande d'avis à la commune de Bussy-Saint-Georges en date du 12/07/2023,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Lagny-sur-Marne en date du 12/07/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00160 en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON,

CONSIDERANT que la réalisation du film « Dans l'Ombre » par la Société Deuxième Ligne Films, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les RD 217b, du PR 8+0000 au PR 9+0816 et sur la RD 217e, du PR 0+0000 au PR 0+0556, sur le territoire des communes de Guermantes, Gouvernes et Bussy Saint Martin, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Le 17 juillet 2023, de 16h00 à 03h00, la circulation est réglementée sur les RD 217b, du PR 8+0000 au PR 9+0816 et RD 217e, du PR 0+0000 au PR 0+0556 sur le territoire des communes de Guermantes, Gouvernes et Bussy Saint Martin.

Article 2

Les mesures de restriction mise en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 217b, du PR 8+0000 au PR 9+0816, dans les deux sens de circulation
- Une déviation est mise en place par la RD 217b, la RD 35, la RD 934 puis la RD 418.
- La circulation est interdite sur la RD 217e, du PR 0+0000 au PR 0+0556,
- Une déviation est mise en place par la rue du Moulin, rue des Sources, rue de Torcy, rue de Guermantes puis la RD 35

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Société « Deuxième Ligne Films », représentée par Monsieur Adam MARCHAND, joignable au 06.60.44.00.55.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 217b et RD 217e.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Gouvernes,
- le Maire de Guermantes,
- le Maire de Bussy-Saint-Martin,
- le Maire de Conches-sur-Gondoire,
- le Maire de Lagny-sur-Marne,
- le Maire de Saint-Thibaud-des-Vignes,
- le Maire de Bussy-Saint-Georges
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- Le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 13 juillet 2023
Pour le Président par délégation,
Le Responsable de l'Agence routière départementale par intérim

Jérôme ZANON



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-192**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 49a1, du PR 4+0950 au PR 5+0100, sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Villiers-sur-Seine en date du 07/07/2023,
- Vu** l'avis du maire d'Hermé en date du 07/07/2023,
- Vu** la demande d'avis à la communauté de Brigade de Gendarmerie de Gouaix en date du 07/07/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00666 en date du 20/09/2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BARREAU,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art situé sur le canal de dérivation de la RD 49a1, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 49a1, du PR 4+0950 au PR 5+0100, sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 24 juillet 2023 au 2 septembre 2023 inclus la circulation est règlementée sur la RD 49a1, du PR 4+0950 au PR 5+0100, sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- la circulation est interdite aux véhicules du PR 4+0950 au PR 5+0100,
- la déviation s'effectue via les RD 411, 49, 18 et 78.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'entreprise PAGOT, représentée par Monsieur Romain COCHEPIN, joignable au 01.60.67.02.22 ou 06.10.89.10.71.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 49a1.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Villiers-sur-Seine,
- le Maire d'Hermé,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 18 juillet 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Sous-Directeur du patrimoine routier


Laurent BARREAU

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230718-DPMIPS-2023-053-AR
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023

DGA Solidarité
**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE**
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/053

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche associative "Les Petits Multiens" à Puisieux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de Puisieux en date du **20 novembre 2009** ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité-DSPE/modes d'accueil n°2009-10 portant autorisation de fonctionnement de la structure associative microcrèche « Les Petits Multiens » située à Puisieux en date du **30 novembre 2009** ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité-DSPE/modes d'accueil n°2010-10 portant modification du référent technique de la structure associative microcrèche « Les Petits Multiens » située à Puisieux en date du **29 juin 2010** ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité-DSPE/modes d'accueil n°2010-15 portant modification de la capacité d'accueil de la structure associative microcrèche « Les Petits Multiens » située à Puisieux en date du **10 septembre 2010** ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité-DPMI-PE n°2016-24 portant nomination de la référente technique de la structure associative microcrèche « Les Petits Multiens » située à Puisieux en date du **10 novembre 2016** ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département et présentés le 25 mai 2023 par l'association **Graines de nos villages** pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les Petits Multiens** », situé 12 rue de la Fontaine à **Puisieux (77139)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement.

ARRÊTE

- Article 1** Les arrêtés DGA Solidarité-DSPE/modes d'accueil n°2009-10, DGA Solidarité-DSPE/modes d'accueil n°2010-10, DGA Solidarité-DSPE/modes d'accueil n°2010-15, DGA Solidarité-DPMI-PE n°2016-24 visé dans le présent arrêté sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **Les Petits Multiens** », située 12 rue de la Fontaine à **Puisieux (77139)**, gérée par l'association **Graines de nos villages** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **21 juillet 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **10** places pour l'accueil d'enfants âgés de **3 mois** jusqu'à **6 ans**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi** de **7h à 19h**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**, par **Valérie GRASSE**, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 7 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame Valérie GASSE**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;

- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux

mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Puisieux, à l'association Graines de nos villages, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Meaux ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 17 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230718-DPMIPS-2023-054-AR
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023

DGA Solidarité
**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE**
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/054

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche associative "Les petits Mahouyots" à May-en-Multien.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de May-en-Multien en date du 16 avril 2016 ;
- Vu l'arrêté d'ouverture DGA Solidarité-DPMI-PE n°2016-08 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche associative « Les petits Mahouyots » située à May-en-Multien en date du 9 mai 2016 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département et présentés le 25 mai 2023 par l'association **Graines de nos villages** pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les petits Mahouyots**», situé 23 rue de la Fontaine aux chiens à **May-en-Multien (77145)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement.

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité-DPMI-PE n°2016-08 visé dans le présent arrêté est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **Les petits Mahouyots**», située 23 rue de la Fontaine aux chiens à **May-en-Multien (77145)**, gérée par l'association **Graines de nos village** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **21 juillet 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **10** places pour l'accueil d'enfants âgés de **3 mois jusqu'à 6 ans**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi** de **7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame Valérie GASSE**, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de

présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 7 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R2324-46-5 du même code, **Madame Valérie GASSE**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de May-en-Multien, à l'association Graines de nos villages, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Meaux ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 17 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le ~~Président~~ et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230718-DPMIPS-2023-055-AR
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023

DGA Solidarité

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE**
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/055

Objet : arrêté portant autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) à Lieusaint.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne n° DGAS/DPMIPS/2023/006 du 19 janvier 2023, relatif à l'autorisation de fonctionner de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Nidouillet Crèche », situé 9-11 rue Georges Charpak bâtiment 21 à Lieusaint (77127),
- Vu le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 23 mai 2023 présenté par la SARL Nidouillet Crèche, pour son EAJE dénommé "Nidouillet Crèche", situé 9-11 rue Georges Charpak bâtiment 21, à Lieusaint (77127), de catégorie "micro-crèche", d'une capacité de 12 places,
- Vu les éléments complémentaires reçus le 26 juin 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présentés le 26 juin 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la SARL Nidouillet Crèche, pour son EAJE dénommé "Nidouillet Crèche, situé à 9-11 rue Georges Charpak bâtiment 21, à Lieusaint (77127) de catégorie "micro-crèche", d'une capacité de 12 places,

ARRÊTE

Article 1 Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la SARL Nidouillet Crèche, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie "micro-crèche", dénommée "Nidouillet Crèche", située 9-11 rue Georges Charpak bâtiment 21, à Lieusaint (77127) ayant fait l'objet d'un arrêté

d'autorisation de création en date du 3 septembre 2018, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 Le gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Léa CARON dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

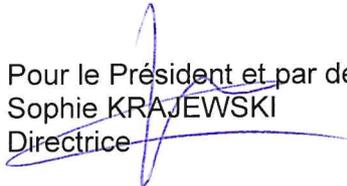
Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants, supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié à la SARL Nidouillet Crèche, gestionnaire de la structure ;

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 7 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice



En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
Liberté-227700010-20230707-DPEF-2023-060-AR
Date de télétransmission : 18/07/2023
Égalité
Date de réception préfecture : 18/07/2023
Fraternité



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/060/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Annule et remplace l'arrêté réglementaire n°2023/037/DGAS/DPEF, portant dotation globale des Services d'Action Educative en Milieu Ouvert et d'Action Educative en milieu Ouvert Renforcée SAE et SAE R, gérés par l'Association ESPOIR CFDJ, à compter du 1^{er} juin 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU l'article 375 et 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, portant en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe);

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral 23/BC/034 du 03 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Monsieur Rodolphe BENKOVIC, Directeur des services SAE et SAER 77 ESPOIR CFDJ ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 30 mai 2023 ;

SUR proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 des Services d'Action Educative en Milieu Ouvert et d'Action Educative en milieu Ouvert Renforcée SAE et SAE R sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 770 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 611 440 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	801 932 €
TOTAL CHARGES BRUTES	4 664 142 €
Recettes en atténuation	18 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	4 646 142 €
Reprise de résultats	-2 162,77 €
Dépenses refusées N-2	91 189,36 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	4 557 115,41 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2023 applicable aux services d'AEMO et d'AEMO Renforcée « SAE » et « SAEA R » est de :

4 557 115,41 €

(Quatre millions cinq cent cinquante-sept mille cent quinze euros et quarante et un centimes)

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à **379 759,62 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens des services pour l'année 2023 sont fixés à :

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAE)

Activité prévisionnelle 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
354 676	3 716 804,26 €	10,48 € (Dix euros et quarante-huit centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé (SAE R)

Activité prévisionnelle 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
19 500	840 311,15 €	43,09 € (Quarante-trois euros et neuf centimes)

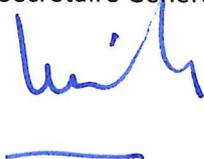
ARTICLE 5 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'article R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **07 JUL. 2023**

Cyrille LE VÉLY
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Carole VITALI
Pour le Président et par délégation
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



**ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00049/DGAR/DRH**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230711-A-2023-00049-A
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date d'accusé en préfecture : 17/07/2023

Portant délégation de signature à Madame Stéphanie BEAUFILS,
Cheffe du service des achats travaux et systèmes d'information de la direction de l'achat public
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-04495 du 28/06/2023, portant nomination de Madame Stéphanie BEAUFILS, cheffe du service des achats travaux et systèmes d'information de la direction de l'achat public à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Stéphanie BEAUFILS, cheffe du service des achats travaux et systèmes d'information de la direction de l'achat public à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces se rapportant à l'activité des achats travaux et systèmes d'information,
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, liés à l'activité de la direction de l'achat public,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants, ainsi que leurs décisions de poursuivre,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,



- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 JUL. 2023

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-François Parigi", written over a vertical line.

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 17/07/2023

Signature de l'agent :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. Beaufort", written over a vertical line.

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00052/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Vanessa LEMETTE,
 Cheffe du service formation à la sous-direction de l'emploi et des compétences de la direction des
 ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Accès de réception en préfecture :
 077-221700010-20230711-A-2023-00052-AR
 Date de télétransmission : 18/07/2023
 Date de réception préfecture : 15/07/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-04536 du 28/06/2023, portant nomination de Madame Vanessa LEMETTE, Cheffe du service formation à la sous-direction de l'emploi et des compétences de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Vanessa LEMETTE, Cheffe du service formation à la sous-direction de l'emploi et des compétences de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de formation,
- attestation de présence en formation,
- bulletins d'inscription en formation,
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, en matière de formation, d'orientation professionnelle et de stage,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,



- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national y compris ceux relatifs à la formation pour tous les agents départementaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11 JUL. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

13/07/2023

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20230710-A-2023-00061-AI
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00061/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Stéphanie TROULET,
Cheffe du service administratif et financier à la direction des systèmes d'information et du numérique
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-04683 du 30/06/2023, portant changement d'affectation de Madame Stéphanie TROULET, en qualité de cheffe du service administratif et financier à la direction des systèmes d'information et du numérique à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Stéphanie TROULET, cheffe du service administratif et financier à la direction des systèmes d'information et du numérique à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

